



**Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020  
de l'Île-de-France et du bassin de la Seine**

**Appel à projets spécifique Fonds Social Européen (FSE)**

*Axe prioritaire n°5 : « Investir dans l'éducation et adapter les compétences »*

**Lutte contre le décrochage scolaire**

**Date de lancement de l'appel à projets : vendredi 22 décembre 2017**

**Date limite de dépôt des candidatures : lundi 23 février 2018**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.

## Table des matières

1.	PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS .....	3
1.2	Rappel du contexte « Melun Val de Seine ».....	3
2.	CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL 2014-2020.....	4
2.1	Conditions de recevabilité des projets.....	4
2.1.1	Les types d'action(s) recevables.....	4
2.1.2	Organismes bénéficiaires .....	5
2.1.3	Publics bénéficiaires .....	5
2.1.4	Territoire.....	5
2.1.5	Montant et taux d'intervention de l'aide FSE .....	5
2.1.6	Cofinancements.....	6
2.1.7	Temporalité du projet .....	6
3.	Critères d'appréciation des projets recevables.....	6
3.1	Eligibilité des dépenses .....	6
3.2	Capacité financière et administrative de la structure porteuse.....	8
4.	CRITERES DE SELECTION .....	8
4.1	Analyse en opportunité des projets soutenus .....	8
5.	Calendrier de l'Appel à projets.....	9

## 1. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

La lutte contre le décrochage scolaire constitue un enjeu clé pour l'Europe. La stratégie Europe 2020 – qui vise à coordonner les politiques économiques européennes – se donne notamment pour objectif la réduction du taux de décrochage scolaire en Europe à moins de 10% en 2020. La France s'est-elle - fixé un objectif plus ambitieux, puisqu'il est de baisser ce taux à 9,5%.

La Région a fait le choix de mobiliser le Fonds Social Européen au travers d'un Programme de développement territorial urbain « **Investissement Territorial Intégré (ITI)** » afin d'apporter une réponse plus forte à la problématique du décrochage scolaire.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) fait partie des 15 territoires sélectionnés par la Région Île-de-France pour la mise en œuvre du Programme ITI 2014-2020.

**Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe prioritaire n°5 du programme ITI « Investir dans l'éducation et adapter les compétences » / objectif spécifique n°7 « Diminuer le nombre des sorties sans qualification des jeunes de moins de 25 ans de formation initiale en particulier dans les zones les plus touchées ». Il est pourvu d'une dotation prévisionnelle de 750 000€ (Fonds Social Européen - FSE).**

### 1.2 Rappel du contexte « Melun Val de Seine »

La lutte contre le décrochage et plus encore pour la persévérance scolaire s'illustre déjà, à bien des égards, dans les actions éducatives menées par les acteurs éducatifs du territoire de la CAMVS qu'ils soient institutionnels ou associatifs.

Cela d'autant plus, que les derniers chiffres de l'Education nationale indiquent que ce sont près de 500 jeunes du territoire qui sont en situation de décrochage scolaire.

C'est donc dans cet esprit que le 18 octobre dernier, la communauté d'Agglomération Melun Val de Seine organisait, en partenariat avec le Rectorat de Créteil, un colloque franco-qubécois intitulé « Du décrochage à la persévérance scolaire : tous mobilisés ! »

Il a permis à près de 250 acteurs éducatifs (professionnels de l'Education nationale, services municipaux, acteurs institutionnels et associatifs) du département et plus spécifiquement du territoire de la CAMVS de s'imprégner de ces questions.

Les apports des intervenant québécois ont permis, notamment, de mettre en lumière le fait que le décrochage scolaire doit être analysé dans son ensemble et non uniquement dans une perspective scolaire. Ainsi de nombreux facteurs agissent et interagissent.

Face à la diversité de ces situations, face à leur caractère multifactoriel, il y a donc nécessité d'agir en partenariat pour favoriser la persévérance scolaire.

Le concept de « persévérance scolaire », emprunté au Québec signifie : « agir sur la poursuite par les jeunes d'un programme d'études en vue de l'obtention d'une reconnaissance des acquis ».

En effet, il est essentiel que chaque jeune puisse acquérir une formation minimale qui lui permettra de se réaliser, de travailler, de rêver et d'occuper une place dans la société.

C'est donc aussi tout l'enjeu de cet appel à projet visant à soutenir des projets structurants de lutte contre le décrochage scolaire, qui devront mettre à l'œuvre des partenariats divers dans des actions coordonnées et concertées afin de pouvoir agir sur une majorité de facteurs de risques identifiés.

## 2. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL 2014-2020

### 2.1 Conditions de recevabilité des projets

#### 2.1.1 Les types d'action(s) recevables

Les actions susceptibles d'être présentées devront viser à :

- Diminuer le nombre de jeunes menacés de décrochage scolaire ;
- Augmenter le nombre de jeunes ayant raccroché vers l'enseignement ou une formation adéquate.

#### Types d'action attendus

##### Action n°1 : Actions de prévention du risque de décrochage scolaire

- Actions d'accompagnement individualisé lors des transitions (primaire-collège, collège-lycée, collège-CFA) ;
- Actions des collèges et des lycées visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux élèves présentant des signes d'abandon scolaire ;
- Actions de valorisation de l'estime de soi et de motivation pour lutter contre le décrochage scolaire ;
- Lutte contre la violence comme facteur de décrochage (élèves, équipes, parents, éducateurs) ;
- Professionnalisation des équipes de professionnels pour mieux accompagner les publics à besoins spécifiques et pour la mise en réseau
- Développement du lien entre le monde professionnel et les élèves
  
- **Soutien des dispositifs de prévention :**
- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), dispositifs relais (ateliers, classes, internats), dispositifs de médiation ;
- Dispositif "École ouverte" ;
- Actions d'orientation, découverte professionnelle (Classes découvertes PRO) ;
- Mise en relation entre les jeunes scolarisés en lycée professionnel, les entreprises et les collectivités prêtes à accueillir en stage, condition du diplôme ;
- Actions spécifiques en faveur des élèves handicapés.

##### Action n°2 : Actions visant à rescolariser les élèves décrocheurs

- Actions pour le développement de nouvelles structures de raccrochage vers un retour en formation initiale des élèves décrochés ;
- Actions favorisant le développement de l'apprentissage ;
- Actions spécifiques en faveur des élèves handicapés.

### Action n°3 : Ingénierie et mutualisation des outils

- Actions d'élaboration et de mutualisation des outils et des pratiques entre l'enseignement initial et continu, formation en apprentissage.

#### 2.1.2 Organismes bénéficiaires

Les organismes éligibles à la mise en œuvre des actions cofinancées sont :

- Collectivités territoriales ;
- EPLE (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement) ;
- Associations ;
- Chambres de métiers et de l'artisanat, chambres de l'agriculture.

#### 2.1.3 Publics bénéficiaires

**Le public éligible est constitué des jeunes présentant des risques de décrochage ou des jeunes en situation de décrochage scolaire.**

**Il appartiendra à l'organisme sélectionné (bénéficiaire du cofinancement FSE) de collecter, au fur et à mesure de la réalisation, toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées :**

- Âge et résidence : toute pièce probante (pièce d'identité, attestation d'hébergement...),
- Absence de diplôme et qualification : attestation du service public de l'emploi / à défaut, attestation sur l'honneur.

**Le bénéficiaire aura également l'obligation d'assurer la remontée des informations portant sur les caractéristiques des participants à l'action, tant au moment de leur rentrée dans l'action, qu'à leur sortie. Ces données seront saisies sur la plateforme Viziaprog « Suivi des Participants ». En l'absence de saisie de ces informations et des indicateurs réalisés, la subvention européenne ne pourra pas être versée.**

#### 2.1.4 Territoire

La structure porteuse du projet doit proposer un projet qui se déroule physiquement dans l'une des 14 communes *historiques* de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (*Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, La Rochette, le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux le Pénil, Voisenon*). Toutefois, les bénéficiaires de ces projets pourront provenir de l'ensemble des 20 Communes qui constituent la Communauté aujourd'hui.

#### 2.1.5 Montant et taux d'intervention de l'aide FSE

Le montant minimum de participation du FSE est fixé à 23 000 € par opération.

Le taux d'intervention minimum du FSE sur un projet est fixé à 20 % du coût total éligible. Le taux d'intervention maximum du FSE sur un projet est fixé à 50 % du coût total éligible.

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement.

### 2.1.6 Cofinancements

Le Fonds Social Européen vient en cofinancement d'autres ressources publiques et / ou privées. Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet. De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

**Aucun cofinancement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ne pourra être sollicité au titre du présent Appel à Projets.**

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

### 2.1.7 Temporalité du projet

**La période de réalisation des projets ne peut être supérieure à 24 mois** (renouvelable sur la période 2018-2019-2020 selon l'enveloppe disponible) à compter du début de l'exécution de l'opération qui s'entend par l'émission de la première facture ou la première réalisation physique.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

**La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (achèvement physique ou émission de la dernière facture).**

## 3. Critères d'appréciation des projets recevables

### 3.1 Éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet soumis dans le cadre de cet appel à projets. Conformément à l'article 65.1 du règlement européen (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre. Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (version consolidée au 14 février 2017) ;
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

**Les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :**

1. Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement soit soumise par le bénéficiaire à la Région ;
2. Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
3. Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
4. Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
5. Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;
6. Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des fonds européens est fixé à 122 988 €<sup>1</sup> de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE ;
7. La quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des fonds européens est fixé à 7% du temps de travail annuel. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FSE.

Pour les projets présélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, le porteur devra fournir les éléments suivants au moment du dépôt sur la plateforme régionale e.synergie :

Pour les dépenses de personnel :

- Lettre de mission ou fiche de poste mentionnant la quotité de temps passé sur le projet pour chacune des personnes mobilisées sur le projet ;
- Fiche de paie de décembre n-1 ou contrat de travail pour chacune des personnes mobilisées ;
- Offre d'emploi mentionnant la rémunération et la quotité de temps passés prévisionnelles sur le projet pour les personnes non encore recrutées ou fiche de poste équivalente et déjà existante mentionnant la rémunération.

Pour les dépenses de prestations externes supérieures à 4 000 € HT :

- Pour les structures non soumises aux procédures d'achat public, au moins un devis, une facture ou un prix sur catalogue pour une prestation équivalente pour chacune des lignes de dépense indiquées dans le plan de financement ;
- Pour les structures soumises aux procédures d'achat public, tous éléments permettant de justifier l'évaluation faite du prix.

Pour les dépenses en nature :

- Tout élément permettant de justifier la valorisation ;

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Tout élément justificatif permettant de valider le caractère raisonnable de la dépense ;
- Barèmes de remboursement des frais de missions (restauration, hôtellerie,...) en vigueur dans la structure pour l'année de dépôt du dossier et validés par les instances de gouvernance du porteur, ou barème de la Fonction Publique.

---

<sup>1</sup> Le montant de 122 988 € est calculé sur la base d'un salaire ne dépassant pas 5 SMIC annuels brut chargés (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Pour les investissements matériels et immatériels supérieurs à 4 000 € HT :

- Pour les structures non soumises aux procédures d'achat public, au moins un devis, une facture ou un prix sur catalogue pour une prestation équivalente pour chacune des lignes de dépense indiquées dans le plan de financement
- Pour les structures soumises aux procédures d'achat public, tout éléments permettant de justifier l'évaluation faite du prix.

Le « **guide du porteur de projet** » téléchargeable sur le site (<http://www.europeidf.fr/candidater-aux-fonds-europeens-consultez-guides-2014-2020>) fournit un support indicatif permettant d'apprécier en amont du dépôt le caractère éligible des dépenses.

### 3.2 Capacité financière et administrative de la structure porteuse

Le projet doit présenter une maturité administrative, financière et technique. Il doit être monté sur la base de devis (ou prix de catalogues) et non pas d'estimations.

La structure porteuse du projet doit être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que : une solvabilité, une indépendance financière, une capacité d'autofinancement, un besoin en fonds de roulement, une trésorerie nette. Après présélection, et au moment du dépôt, le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies. A défaut, le porteur sera déclaré inéligible.

La structure porteuse doit être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratives de l'opération telles que :

- Les aspects budgétaires du projet,
- La bonne exécution des actions,
- La collecte des données relatives aux participants aux actions. Comme déjà spécifié au point 2.1.3, les porteurs de projets devront utiliser l'outil « suivi des participants » mis à disposition par la Région.

## 4. CRITERES DE SELECTION

### 4.1 Analyse en opportunité des projets soutenus

Les projets seront évalués selon leur :

1. **Contribution à la réalisation effective des objectifs spécifiques au Programme Opérationnel Régional, mentionnés en 2.1.1**
2. **Contribution à la mise en œuvre de la stratégie territoriale Melun Val de Seine en termes de lutte contre le décrochage scolaire**
3. **Qualité**
  - Cohérence entre le descriptif de l'action et les objectifs, et simplicité de leur mise en œuvre ;
  - Pertinence et variété des partenaires associés au projet et concourant à la proposition de solution innovante pour les jeunes en risque ou en situation de décrochage scolaire.
4. **La performance de la mise en œuvre du Programme Opérationnel Régional (POR)**



- Contribution au cadre de performance : nombre de participants accompagnés, ainsi qu'aux cibles en termes de résultats tels qu'indiquées dans l'annexe 1 (demande de subvention – tableau indicateurs) du présent appel à projets ;
- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés (sur la base des coûts de référence).

## 5. Calendrier de l'Appel à projets

- Lancement de l'appel à projet : **vendredi 22 décembre 2017**
- Dépôt de la fiche projet/demande de subvention et du plan de financement (joints en annexe) sur la plateforme TPS [https://tps.apientreprise.fr/commencer/projet\\_europeen\\_iti\\_mvds](https://tps.apientreprise.fr/commencer/projet_europeen_iti_mvds) **au plus tard vendredi 23 février 2018 à 19h00** ;
- Passage en Comité de Sélection et de Suivi ITI Melun Val de Seine : avril 2018 (date à préciser)
  - *Ce Comité a pour mission principale de présélectionner les projets qui seront soumis pour instruction à l'Autorité de Gestion du programme, la Région Ile de France, et pour validation au Comité Régional de Programmation.*
- Pour les dossiers retenus par le Comité de Sélection, le dépôt sera à effectuer par la structure sur le portail régional e.synergie dans la première quinzaine d' avril 2018.
- Sous réserve du calendrier de programmation régional, les projets pourraient être instruits par les services de la Région à partir du mois de mai 2018 dans la perspective de leur inscription au Comité Régional de Programmation.

### Pièces jointes :

- Annexe 1 : demande de subvention européenne (format MS Word)
- Annexe 2 : plan de financement (format MS Excel)

### Liens utiles :

<http://www.europeidf.fr/>

<http://www.concretiz.europeidf.fr/homeRégion FE>

Pour toute information complémentaire concernant cet Appel à projets, vous pouvez contacter :

Marc IMBERT, Chef de Projet Politique Ville, Direction Politique de la Ville et Insertion, CAMVS - Tel : 01 64 79 25 34 – [marc.imbert@camvs.com](mailto:marc.imbert@camvs.com)

Teresa CAMERINO, chargée de mission fonds européens – programme ITI Melun Val de Seine, CAMVS – Tél : 01 64 79 25 64 – [teresa.camerino@camvs.com](mailto:teresa.camerino@camvs.com)